

(<sup>1</sup>)

N° 264 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JUILLET 1887.

---

### Mesures destinées à réprimer l'ivresse publique (<sup>1</sup>).

---

Projet de loi soumis au second vote (<sup>2</sup>).

---

ART. 1<sup>er</sup>.

*Seront punis d'une amende :*

*a. De 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui.*

*b. De 6 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui étant ivres se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'armes à feu, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage de son permis de port d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois.*

*Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout agent de la force publique et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation.*

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 67.

Rapport, n° 186.

Amendements, n° 260 et 262.

(<sup>2</sup>) Les amendements adoptés au premier vote, sont imprimés en caractères italiques.

**ART. 2.**

En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, litt. a, l'inculpé sera condamné à une amende de 5 à 25 francs.

En cas de récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, litt. b, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de sept jours au plus et à une amende de 11 à 25 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

**ART. 3.**

En cas de nouvelle récidive, dans le délai de six mois après la date de la seconde condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, litt. a, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines, et à une amende de 26 à 75 francs, ou à une de ces peines seulement.

En cas de nouvelle récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, litt. b, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs, ou à une de ces peines seulement.

**ART. 4.**

Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

**ART. 5.**

Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.

**ART. 6.**

Pour les infractions prévues par les deux articles précédents :

En cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende.

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois, après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 francs.

**ART. 7.**

Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura fait boire ou

*aura donné à boire jusqu'à l'ivresse manifeste, à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.*

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois dans les cas prévus par le présent article *et par les deux articles qui précèdent*, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

#### ART. 8.

En cas de récidive, dans le délai de douze mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 7, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### ART. 9 (1).

Quiconque a intentionnellement enivré autrui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende 50 à 2,000 francs, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence *une maladie entraînant incapacité de travail personnel.*

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende.

#### ART. 10.

Dans les cas prévus par les articles 3, 8 et 9, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés :

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de deux à cinq ans ;

2° *L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction.*

(1) L'amendement suivant a été réservé pour le second vote :

Ajouter à l'article 9 les dispositions suivantes :

« *Si l'ivresse a eu pour cause le pari ou le défi de boire à l'excès et a occasionné une incapacité de travail, les deux parties seront passibles des peines prononcées par le paragraphe 1<sup>er</sup>; si elle a entraîné la mort de l'une d'elles, l'autre sera punie conformément au paragraphe 2.*

« *Lorsque dans le cas de défi ou de pari l'ivresse n'a pas eu une des conséquences susdites, ou bien lorsque le pari ou le défi ayant reçu un commencement d'exécution n'a été arrêté que par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables, ils seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 25 à 100 francs.*

## ART. 11.

Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque <sup>(1)</sup> aura colporté ou vendu des boissons enivrantes en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons <sup>(2)</sup>.

En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.

## ART. 12.

*Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.*

*En cas de récidive, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende.*

*Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.*

*Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.*

*Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.*

## ART. 13.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les articles 6, 7, 8 et 9 sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné.

*Les frais d'affichage ne pourront dépasser la somme de 200 francs.*

## ART. 14.

Le livre I<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

(1) Les mots suivants ont été supprimés au premier vote :

« sans être muni d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. »

(2) Le paragraphe 2 a été supprimé au premier vote ; il était conçu en ces termes :

« Il est interdit de colporter ou de servir des boissons enivrantes à toute vente aux enchères ayant lieu en plein air. »

**ART. 15.**

*Ne sera pas recevable en justice l'action en paiement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.*

*Cette disposition ne s'applique pas à l'action en paiement du logement ou de la pension dans les hôtels et auberges, même lorsque la pension comprend la fourniture de boissons.*

**ART. 16.**

*Les gardes champêtres et les gendarmes sont chargés de constater concurremment avec les officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi*

*Copie des procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sera adressée dans les trois jours au parquet du procureur du roi.*

**ART. 17.**

Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les maisons communales et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boisson. Un exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les bourgmestres et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

*Le débitant de boisson qui enfreindra cette prescription sera puni d'une amende qui ne pourra pas dépasser 50 francs.*

